



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST

**Délibération fixant les modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires.**

Séance du 28/08/2020

Délibération n° 87

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 31

Absents : 9

Votants : 35

- dont « pour » : 35

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le 28 août 2020 à 17h00, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 24 août 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, à la MJC de Mangajou.

Présents :

AHMED COMBO Papa, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BOINA M'ZE Salim, BOINAHERY Ibrahim, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maarifa, IBRAHIMA Abdoulhanyou, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadan, RAMA Ahmed, SAID-SOUFFOU Soula, SIAKA Ahamada, SOUMAÏLI Mhamadi.

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zaïnati, BOINAÏDI Habachia, CHANFI Bibi, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MDALLAH Anlamati, MOHAMED Zaïnaba, RIDHOI Zaïnabou, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati.

Procurations :

- ABDALLAH Oidhuati à MOHAMED MROUDJAE Issoufa
- MADI Fatima à AHMED COMBO Papa
- MOHAMED Zaïnaba à BOINA MZE Salim
- ABDOU Fatima à IBRAHIMA Said Maanrifa.

Absents : ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Fatima, ABDOU COLO Nassuhati, MADI Fatima, BACAR SOILIH Inchat, BOURA Zaounaki Fatima, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, MOHAMED Zaïnaba.

Secrétaire de séance : Mme RIDHOI Zainabou.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

DÉCIDE

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences de la communauté ;
- Favoriser l'efficacité du personnel (ex : négociation, gestion des conflits, etc.) ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- Etc.

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 32 343 € par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

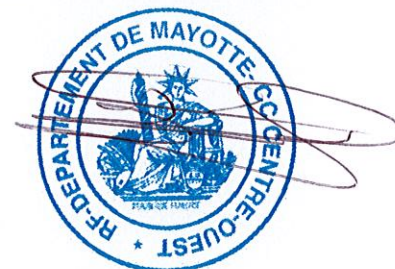
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président,

M. Said Maanrifa IBRAHIMA



1. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

2. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

3. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

4. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

5. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

6. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

7. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

8. Le présent rapport a été établi en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'éligibilité des députés, modifiée.

